RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00588
Numéro SIREN : 812 262 475
Nom ou dénomination : BASED ALGAE & PLANTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 3518

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

**BASED ALGAE & PLANTS**
**Société par Actions Simplifiée**
**Au capital souscrit de 200 000 €**
**Siège social : 146, rue Joseph Rouxel - Parc d'Activités Bourgneuf**
**56350 RIEUX**
**RCS VANNES 812 262 475**

# ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020

**Les Soussignées :**

-La Société **BREIZH ALGAE INVEST**, SAS au capital social de 51 850 €, ayant son siège social sis Le Lintan – 56580 BREHAN, immatriculée au RCS de VANNES sous le n° 808 009 682, représentée par son Président, Monsieur Hervé BALUSSON, propriétaire de 1 000 actions ;

-La Société **VINPAI**, SAS au capital de 203 984 €, ayant son siège social au 6, Parc d'activité de la Fouée – 56130 SAINT DOLAY, immatriculée au RCS de Vannes sous le n° 534 747 605, représentée par son Président, Monsieur Cyrille DAMANY, propriétaire de 19 000 actions ;

Seuls associés de la Société par Actions Simplifiée « BASED ALGAE & PLANTS », au capital de 200 000 euros.

**Ont convenus de prendre les décisions suivantes :**

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Président.
-Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2020.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Quitus au Président et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Fixation de la rémunération de la Présidence, la SAS VINPAI.
- Fixation de la rémunération du Directeur Général, M. Philippe LE RAY.
- Nomination d'un Co Commissaire aux comptes, le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT.

A titre extraordinaire :

- Autorisation et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 4 236 790 euros par l'émission de 423 679 actions nouvelles de 10 euros chacune ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise (application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce) ;
- Autorisation et réduction du capital social d'une somme de 4 436 790 euros par annulation des titres ;
- Autorisation et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 1 000 euros par l'émission de 100 actions nouvelles de 10 euros chacune ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise (application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce) ;

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
- L'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 octobre 2020.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport de la Présidence ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Attestation du Commissaire aux comptes du solde du compte courant d'associé de BAI au sein de la Société ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par le Code du commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

## A TITRE ORDINAIRE

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que tous les associés sont présents ou valablement représentés et que, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L 223-27 du Code de Commerce, ils renoncent expressément à exercer l'action en nullité de la présente Assemblée pour défaut de convocation des associés par lettre recommandée sept jours au moins avant la tenue de celle-ci.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## DEUXIEME RESOLUTION

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2020*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, connaissance prise des états financiers, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2020, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant ressortir une perte nette comptable de (1 058 798) euros.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## TROISIEME RESOLUTION

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2020*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, connaissance prise des termes du rapport du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé d'un montant de (1 058 798) euros en totalité au compte "*Report à nouveau*", dont le solde sera porté de (3 377 984) euros à (4 436 782) euros.

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

L'Assemblée générale constate qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION**

*Quitus au Président de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, connaissance prise des états financiers, donne quitus au Président pour l'exercice de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2020.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**CINQUIEME RESOLUTION**

*Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts et connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve expressément ledit rapport, en chacun de ses termes.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SIXIEME RESOLUTION**

*Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts*

L'Assemblée générale, statuant (i) en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, (ii) aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts et après avoir pris connaissance des états financiers, prend acte du fait que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses et des charges non déductibles du résultat fiscal, telles que visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à hauteur de 844 euros.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que les fonctions de Présidente, exercées par la Société SAS VINPAI, le seront à titre gracieux.

Les frais liés à l'exécution du Mandat seront pris en charge par la Société, sous condition de présentation des justificatifs.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les fonctions de Directeur Général, exercées par Monsieur Philippe LE RAY, le seront à titre gracieux.

Les frais liés à l'exécution du Mandat seront pris en charge par la Société, sous condition de présentation des justificatifs.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer pour une durée de SIX exercices, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes du sixième exercice, en tant que Commissaire aux comptes supplément :
ERNST & YOUNG AUDIT, sise au siège social 12, Place des Saisons 92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX, inscrite au Tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de sous le n° 66005932.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

## DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, après avoir entendu la lecture du rapport ad'hoc du Commissaire aux Comptes, que les fonds propres de la société n'ont pas été reconstitués, à la clôture de l'exercice.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Présidence et des Commissaires aux Comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 4 236 790 euros pour le porter à 4 436 790 euros, par l'émission de 423 679 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.
Les actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale sont émises au pair.
Cette augmentation de capital de 4 236 790 € est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital faisant l'objet de la seizième résolution ci-après proposée au vote de l'assemblée et suivie d'une augmentation de capital destinée à porter le capital social à 1 000 €.
Les associés décident de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

## DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des certificats de la Présidence et des Commissaires aux Comptes en date du 31/12/2020 et des Rapports du Président et des Commissaires aux Comptes en date du 31/12/2020, décide de valider l'attribution des actions nouvelles conformément aux accords exprimés, soit 423 679 actions nouvelles au profit de la SAS BREIZH ALGAE INVEST, au capital social de 51 850 €, ayant son siège social sis Le Lintan – 56580 BREHAN, immatriculée au RCS de VANNES sous le n° 808 009 682.

Les actions nouvelles ainsi créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour. Elles sont entièrement libérées lors de leur souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de Modifier l'article 6 « Formation du capital », qui sera libellé ainsi qu'il suit :

*« A la constitution de la société, le capital fixé à DIX MILLE (10 000) €uros, a été entièrement constitué par des apports en numéraire, déposés à la Banque CIC GME Bretagne, 2 Avenue JC BONDUELLE (44040) Nantes, ainsi que cela résulte d'un certificat établi par cet établissement financier le vendredi 17 avril 2015.*
*Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017, le capital social a été augmenté au moyen d'un apport en numéraire d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000€) pour être finalement portée à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000€).*

*Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, les associés ont décidé de l'augmentation du capital de la société par apport en numéraire réalisé par la SAS BREIZH ALGAE INVEST par compensation avec son compte courant d'un montant de 4 236 790 €, qu'elle détient sur la société, créance certaine, liquide et exigible, portant les apports en numéraire à la somme de 4 436 790 €,*
*Soit la somme totale de 4 436 790 euros, »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de Modifier l'article 7 « Capital social », qui sera libellé ainsi qu'il suit :
*« Le capital social est fixé à la somme de 4 436 790 euros. Il est divisé en 443 679 actions d'une seule catégorie de DIX euros chacune, libérées intégralement. ».*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

## QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de déléguer au Président tous pouvoirs, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, afin de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.
En conséquence, l'Assemblée Générale :
- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 443 679 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.
Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

***Cette résolution est rejetée à l'unanimité.***

## SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports de la Présidence, décide de réduire le capital social de 4 436 790 € à 0 € par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2020 dûment approuvés.

Cette réduction de capital de 4 436 790 € est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la dix-septième résolution ci-après proposée au vote de l'assemblée et destinée à porter le capital social à 1 000 €.

L'Assemblée Générale décide de réaliser la réduction du capital par voie de réduction du nombre d'actions existantes, à concurrence de 443 679 actions anciennes d'une valeur nominale de 10 € chacune.

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DIX SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des rapports de la Présidence et des Commissaires aux Comptes et constatant que le capital social étant intégralement libéré, décide une augmentation de capital d'une somme de 1 000 €, pour le porter de 0 €, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, à 1 000 €, par la création de 100 actions nouvelles, de 10 € de nominal chacune de numéraire. Les actions nouvelles seront émises au pair.
Les associés décident de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DIX HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Présidence et des Commissaires aux Comptes, décide de réserver la souscription des 100 actions nouvelles à :

- La Société VINPAI, SAS au capital de 203 984 €, ayant son siège social au 6, Parc d'activité de la Fouée – 56130 SAINT DOLAY, immatriculée au RCS de VANNES sous le n° 534 747 605, à hauteur de 95 actions.

- La Société BREIZH ALGAE INVEST, SAS au capital social de 51 850 €, ayant son siège social sis Le Lintan – 56580 BREHAN, immatriculée au RCS de VANNES sous le n° 808 009 682, à hauteur de 5 actions.

Les actions nouvelles ainsi créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires, à compter de la présente Assemblée Générale. Elles sont entièrement libérées lors de leur souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, tel que cela ressort des certificats de la Présidence et du Commissaire aux Comptes en date du 31/12/2020.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DIX NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de déléguer au Président tous pouvoirs, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, afin de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.
En conséquence, l'Assemblée Générale :
- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 100 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.
Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

***Cette résolution est rejetée à l'unanimité.***

## VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de Modifier l'article 6 « Formation du capital », qui sera libellé ainsi qu'il suit :

*« A la constitution de la société, le capital fixé à DIX MILLE (10 000) €uros, a été entièrement constitué par des apports en numéraire, déposés à la Banque CIC GME Bretagne, 2 Avenue JC BONDUELLE (44040) Nantes, ainsi que cela résulte d'un certificat établi par cet établissement financier le vendredi 17 avril 2015.*
*Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017, le capital social a été augmenté au moyen d'un apport en numéraire d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000€) pour être finalement portée à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000€).*

*Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, les associés ont décidé de l'augmentation du capital de la société par apport en numéraire réalisé par la SAS BREIZH ALGAE INVEST par compensation avec son compte courant d'un montant de 4 236 790 €, qu'il détient sur la société, créance certaine, liquide et exigible, portant les apports en numéraire à la somme de 4 436 790 €,*
*Soit la somme totale de 4 436 790 euros,*

*Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, les associés ont décidé de la réduction du capital de la société par annulation de la totalité des actions existantes portant le capital à la somme de 0 €,*
*Soit la somme totale de 0 euros,*

*Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, les associés ont décidé de l'augmentation du capital de la société par apport en numéraire réalisé par la SAS VINPAI par compensation avec son compte courant d'un montant de 950 €, qu'il détient sur la société, créance certaine, liquide et exigible et la SAS BREIZH ALGAE INVEST par*

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

*compensation avec son compte courant d'un montant de 50 €, qu'il détient sur la société, créance certaine, liquide et exigible, portant les apports en numéraire à la somme de 1 000 €, Soit la somme totale de 1 000 euros, »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**VINGT ET UNIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide de Modifier l'article 7 « Capital social », qui sera libellé ainsi qu'il suit :
*« Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de DIX euros chacune, libérées intégralement. ».*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**VINGT DEUXIEME RESOLUTION**
*Pouvoirs pour effectuer les formalités*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes ou à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce de VANNES.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le Présent Procès-Verbal sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Soussignés, et sera consigné sur le registre des Assemblées Générales.

**PROCES VERBAL SOUS SIGNATURE PRIVEE**
**SIGNE PAR VOIE ELECTRONIQUE**
**ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL**

**BAI** **VINPAI**

BAUSSON Hervé CDAMANY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VANNES 1
Le 16/03 2021 Dossier 2021 00019644, référence 5604P01 2021 A 01125
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent
Patrick ROUXEL

DocuSign Envelope ID: 623F1B07-395D-41CA-8415-F095758DB235

Le présent acte sous seing privé est soumis à la signature électronique.

L'Article 1367 du code civil stipule :
*« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».*

L'Article 1375 du code civil stipule :
« *L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.*
*Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.*
*Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.*
*L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »*

**BASED ALGAE & PLANTS**
**Société par Actions Simplifiée**
**Au capital souscrit de 1 000 €**
**Siège social : 146, rue Joseph Rouxel**
**Parc d'Activités Bourgneuf**
**56350 RIEUX**
**RCS VANNES 812 262 475**

# STATUTS MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2020

*Certifiés conformes par la Présidence.*

**TITRE 1**
**FORME - DENOMINATION – OBJET- SIEGE-DUREE**

## Article 1 : FORME

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celtes qui pourront être créées ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par tes fois et règlements en vigueur notamment par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 du Code du Commerce, ainsi que tes présents statuts.

## Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

**BASED ALGAE & PLANTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, te dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiâtes SAS et de renonciation du montant du capital social.

## Article 3 : OBJET

La société a pour objet ; en France et en tous pays :

- La mise au point, conception, réalisation, vente de compléments alimentaires en aromathérapie, huiles de massages,
- L'acquisition, la collecte et ce par tous moyens, la transformation et le négoce d'éléments organiques, d'algues et tous végétaux,
- Le stockage desdits élément,
- Le courtage desdits éléments,

- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

## Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé sis **146, rue Joseph Rouxel - Parc d'Activités Bourgneuf - 56350 RIEUX.**

Il peut être transféré en tout endroit en France métropolitaine, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des associés.

## Article 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

*Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1er janvier 2020 sera clos le 31 octobre 2020 et l'exercice ouvert le 1er novembre 2020 sera clos le 31 décembre 2020.*

## TITRE 2
## CAPITAL-ACTIONS

### Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

1.A la constitution de la société, le capital fixé à DIX MILLE (10 000) €uros, a été entièrement constitué par des apports en numéraire, déposés à la Banque CIC GME Bretagne, 2 Avenue JC BONDUELLE (44040) Nantes, ainsi que cela résulte d'un certificat établi par cet établissement financier le vendredi 17 avril 2015.

2.Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017, le capital social a été augmenté au moyen d'un apport en numéraire d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000€) pour être finalement portée à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000€).

3.Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, les associés ont décidé de l'augmentation du capital de la société par apport en numéraire réalisé par la SAS BREIZH ALGAE INVEST par compensation avec son compte courant d'un montant de 4 236 790 €, qu'elle détient sur la société, créance certaine, liquide et exigible, portant les apports en numéraire à la somme de 4 436 790 €,
Soit la somme totale de 4 436 790 euros,

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, les associés ont décidé de la réduction du capital de la société par annulation de la totalité des actions existantes portant le capital à la somme de 0 €,
Soit la somme totale de 0 euros,

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, les associés ont décidé de l'augmentation du capital de la société par apport en numéraire réalisé par la SAS VINPAI par compensation avec son compte courant d'un montant de 950 €, qu'il détient sur la société, créance certaine, liquide et exigible et la SAS BREIZH ALGAE INVEST par compensation avec son compte courant d'un montant de 50 €, qu'il détient sur la société, créance certaine, liquide et exigible, portant les apports en numéraire à la somme de 1 000 €,

Soit la somme totale de 1 000 euros.

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de DIX euros chacune, libérées intégralement.

### Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

**Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où le statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

**Article 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives, Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues partes dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

**Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote attaché è l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les Assemblées. Cependant, les associés dont les titres sont démembrés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales (cette décision doit être unanime entre usufruitiers et nu- propriétaire}. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La Société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant renvoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-copropriétaire d'actions.

**Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

II. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

III. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle- ci.

IV. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

V. A cet effet, le cédant doit notifier par Lettre Recommandée avec A.R au Président de la Société, une demande d'agrément Indiquant f identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une société : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, Identité des associés), le nombre d'action dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

VI.En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé (décision qui n'a pas été motivée par Se Président) et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra tes céder dans un délai de six mois ou les annuler.

VII. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre tes parties, est déterminé par voie d'expertise dans tes conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VIII. Si à expiration du délai de trois mois après la notification du rapport de l'expert, l'achat n'est pas réalisé, l'agréent est considéré comme donné. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IX. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions (y compris tout nantissement et toute mutation, à titre gratuit ou onéreux, à titre particulier ou universel, qu'elle qu'en soit la forme juridique (exemple : apport, liquidation, attribution, partage, renonciation à personne dénommée, démembrement, échange, prêt de consommation, dation en paiement), et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

X. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. Ci-dessus.

XI. La transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la transmission des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3 ci-dessus.

XII. Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

XIII. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les articles L.227-13 à L227-19 du Code du Commerce relatifs aux clauses d'Inaliénabilité, aux transmissions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne sont pas applicables.

**Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur Imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que ta part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## TITRE 3
## DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

**Article 14 : PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée limitée ou non mais qui ne saurait toutefois excéder la durée de son mandat de Membre du Conseil de Direction s'il est Institué.
Le Président est nommé, renouvelé, ou révoqué par décision prise par l'Assemblée Générale des associés, qui fixe également sa rémunération.
Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil de Direction s'il est institué.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

S'il est constitué un Conseil de Direction, le Président organise et dirige les travaux de es Conseil.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, è moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts

**Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS/ DIRECTEURS GENERAUX**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général. Le Directeur Générale peut ne pas être membre du Conseil de Direction s'il est institué. Les pouvoirs du Directeur Général sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme. Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale des associés En cas de démission ou de révocation du Président, le ou tes autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

**Artiche 17 : CONSEIL DE DIRECTION**

Un Conseil de Direction peut être institué par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ce conseil de cinq membres au plus, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des associés.

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques. Une même personne physique peut à la fois exercer des fonctions de membres du Conseil de Direction, et représenter une personne morale en qualité de membre du Conseil de Direction ; dans ce cas elle s'exerce pleinement et distinctement les prérogatives attachées à chacun de ces mandats. La décision de nomination fixe la durée du mandat des membres du Conseil de Direction qui peut être limitée ou illimitée.

Pouvoirs
Le Conseil de Direction, s'il est institué, définit les grandes orientations de la Société et est informé de leur mise en œuvre.
Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les vérifications et les communications de documents peuvent être exercées à l'initiative de fun quelconque des membres du Conseil de Direction.
Après la clôture de l'exercice, les comptes arrêtés par les Dirigeants et le rapport de gestion sont communiqués au Conseil de Direction qui peut formuler ses observations.

Formes des décisions
Les décisions du Conseil sont prises en réunion ou résultent du consentement des membres du Conseil de Direction exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.
Les décisions sont prises à la majorité des membres, sauf lorsque les présents statuts prévoient une majorité différente.

**Article 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou fun de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de

l'article L233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle étant précisé que les conventions antérieures non modifiées déjà soumises aux formalités de contrôle ne font pas l'objet de ce rapport. Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne Intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales qui doivent cependant être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions es conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

# TITRE 4

# DECISIONS COLLECTIVES

## Article 20 : FORMES DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée :

-Toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports ;

-L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

-La fusion ou la scission ;

-La transformation en une société d'une autre forme ;

-L'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

-La dissolution.

Les associés peuvent prendre, en Assemblée Générale, toutes les décisions suivantes

-L'extension ou la modification de l'objet social ;

-L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

-La distribution d'acomptes sur dividendes ;

-La nomination, le renouvellement, et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux et des membres du Conseil de Direction ;

-La fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des autres Dirigeants ;

-L'octroi de jetons de présence aux membres du Conseil de Direction ;

-La nomination des commissaires aux comptes ;

-La continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;

-Toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer, immédiatement ou à terme, une quotité du capital de la Société et/ou des droits de vote au sein de l'un quelconque des organes de la Société ;

-La prorogation de la durée de la Société ;

-Le transfert du siège social, sauf s'il s'agit du transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;

-Toute décision visant à statuer sur le rapport des Commissaires aux comptes visé à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;

-Toute modification des statuts de la Société ;

-Et toute autre décision relevant de l'assemblée générale en vertu des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes et susceptibles de trouver application dans une société par actions simplifiée.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

**Article 21 : CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

**I.** Les assemblées Générales sont convoquées soir par le Président, sort par un Directeur Général, soit par le Conseil de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital.

II. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

III. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

IV. La convocation est faite 7 Jours avant la date de l'Assemblée soit par email, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

V. Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

**Article 22 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par fauteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**Article 23 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

**Article 24 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

A moins que tous les associés présents et les mandataires n'aient signé le procès-verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un des Dirigeants ou de membres du conseil de Direction spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

**Article 25 : QUORUM – VOTE – PERIODICITE DES REUNIONS - MAJORITES**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
Chaque action donne droit à une voix.
Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.
L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions avant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elle statue toujours à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

**Article 26 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## TITRE 5

## EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 27: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

### Article 28 : INVENTAIRE - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. II dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1er de Code du Commerce, et le cas échéant les comptes consolidés, li annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.
Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Le rapport de gestion inclut le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.
L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur te bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### Article 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi

que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini,

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE 6

## CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 31 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre moi qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a Heu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, te capital doit Être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai tes capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de mêmes lorsque les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 32 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

**Article 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## TITRE 7 CONTESTATIONS

**Article 34 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents français.